Nations Unies A/C.3/70/L.90

Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Troisième Commission
Point 72 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Chine, Iran (République islamique d') et Sierra Leone* : amendement au projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1

Reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la nécessité de les protéger

Amender le paragraphe 10 d) comme suit :

Lorsqu'elles existent, les procédures régissant l'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, conformément à la législation nationale et au droit international des droits de l'homme;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

15-20355 (F) 201115 231115

Merci de recycler